

Module de base – Risque chimique

07/07/2025

Module de base – Risque chimique

Module 1 : Introduction, définitions

Module 2.1 : La réglementation, partie 1

Module 2.2 : La réglementation, partie 2

Sommaire Partie 1 -

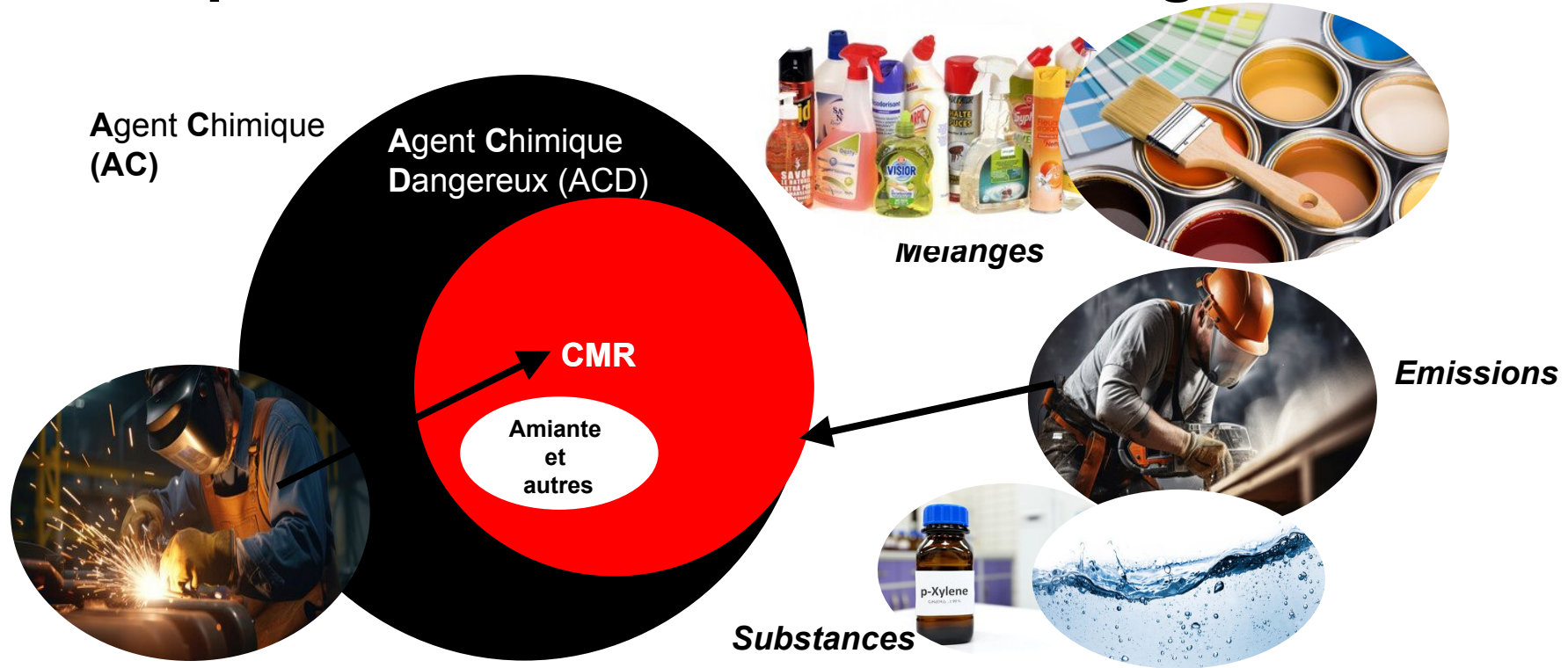
1. **A**gents **C**himiques **D**angereux (ACD) – **C**ancérogènes **M**utagènes **R**eprotoxiques (CMR)
2. *Réglementation Européenne – Réglementation Nationale (Fiche de Données de Sécurité – Etiquette)*
3. *Déclinaison des Principes Généraux de Prévention aux risques chimiques*
4. *Réglementation Nationale : Décret ACD*
5. *Evaluation des Risques Professionnels à la maîtrise des risques*
6. *Décret CMR*

Module de base – Risque chimique



1. **A**gents **C**himiques **D**angereux (ACD) **C**ancérogènes **M**utagènes **R**eprotoxiques (CMR)

Les différentes réglementations des agents chimiques suivant la forme et la catégorie :



Champs d'application et définitions R. 4412-2 à 4

Agent chimique (R. 4412-2) :

Elément ou composé, en l'état, dans un mélange, à l'état naturel ou tel qu'il est produit, utilisé ou libéré, notamment sous forme de déchet, du fait d'une activité professionnelle*, qu'il soit ou non produit intentionnellement, mis ou non sur le marché.

Agent Chimique Dangereux (R. 4412-3) :

1° répond aux critères de classement de l'UE (R. 4411-6 qui renvoie au règlement CE n° 1272/2008 (CLP)).

2° tout agent chimique non classé mais pouvant présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs (poussières de bois, fumées de soudage...) y compris tout agent chimique pour lequel des décrets prévoient une VLEP.

*Tout travail dans lequel des agents chimiques sont utilisés ou destinés à être utilisés dans tout processus,

- ☐ y compris la production, manutention, stockage, transport, élimination traitement,
- ☐ ou au cours de tels agents sont produits.

Définition C.M.R

■ R4412-60

on entend par agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction les substances ou mélanges suivants :

- 1° → *Toute substance ou mélange qui répond aux critères de classification dans la **catégorie 1A ou 1B** des substances ou mélanges cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction définis à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008,*
- 2° → *Toute substance, tout mélange ou tout procédé défini comme tel par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture, (**arrêté du 26 octobre 2020 modifié**)*

Définition C.M.R

Annexe 1 CLP

Cancérogénicité

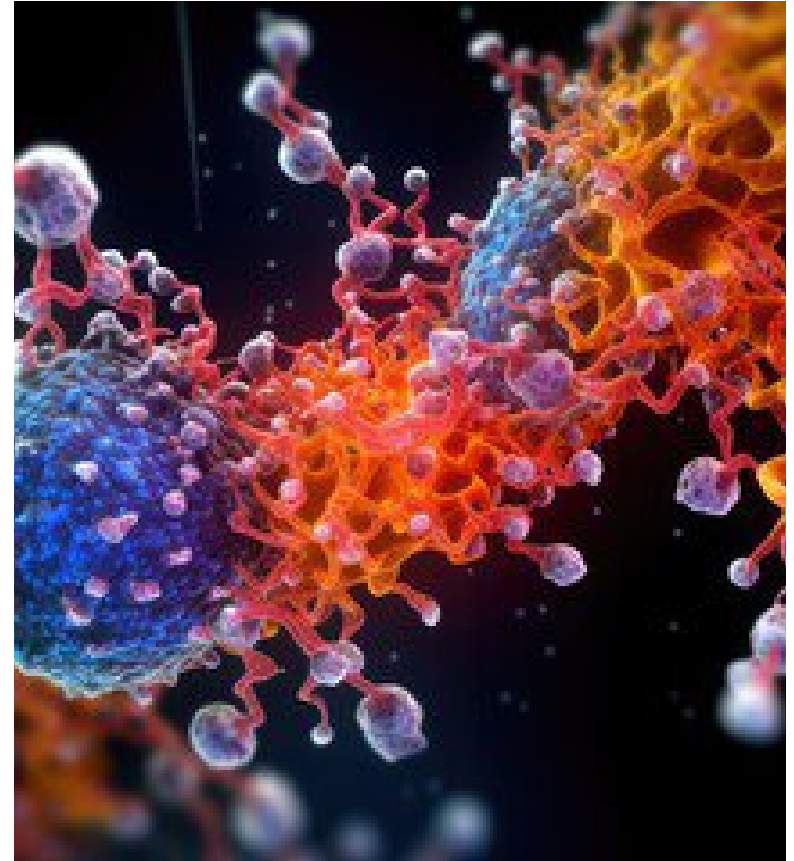
Par « cancérogène », on entend une substance ou un mélange de substances chimiques qui induisent des cancers ou en augmentent l'incidence.

Mutagénicité sur les cellules germinales

Substances dont la capacité d'induire des mutations héréditaires est avérée ou qui sont à considérer comme induisant des mutations héréditaires dans les cellules germinales des êtres humains.

Toxicité pour la reproduction

La « toxicité pour la reproduction » se traduit par des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité des hommes et des femmes adultes, ainsi que par des effets indésirables sur le développement de leurs descendants.



Définition C.M.R

selon le règlement CLP

3 Catégories de CMR *selon le CLP*

Catégorie 1A

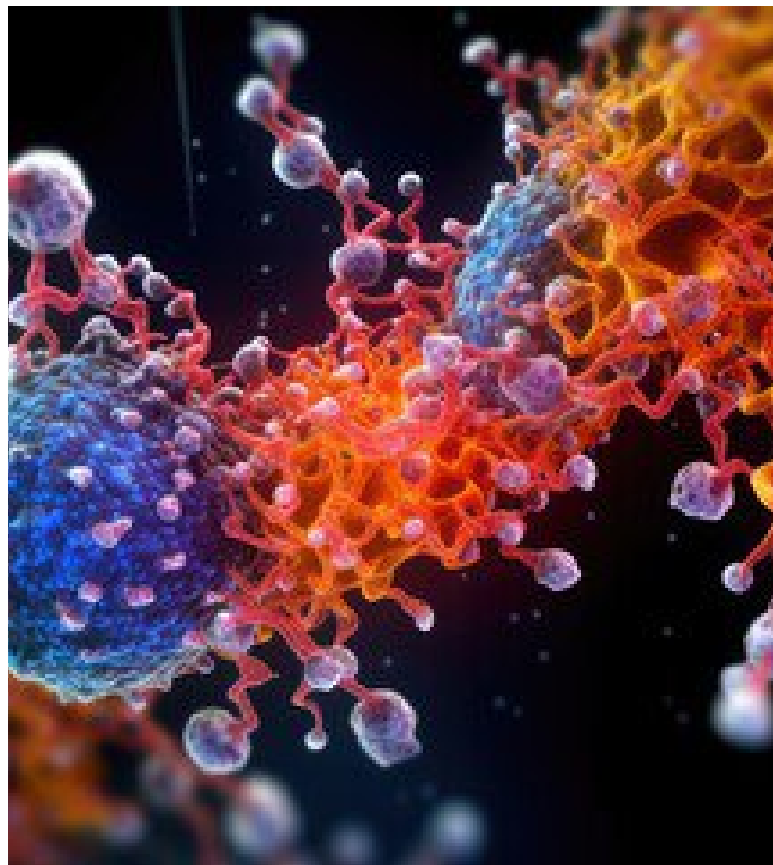
Substances dont le potentiel CMR pour l'être humain est avéré.

Catégorie 1B

Substances dont le potentiel CMR pour l'être humain est supposé (données animales).

Catégorie 2

Substances suspectées d'être CMR pour l'homme.



Comment identifier les C.M.R



En clair:	CMR AVERE	CMR PRESUME	CMR POSSIBLE
	CMR de catégorie 1A	CMR de catégorie 1B	CMR de catégorie 2
Mention d'avertissement	Danger	Danger	Attention
Mention de danger Cancérigènes	H 350 et H 350 i		H 351
Mention de danger Mutagènes	H 340		H 341
Mention de danger Reprotoxiques	H 360		H 361
Règlementation applicable	CMR		ACD

Ne sont pas considérés comme cancérogènes par le code du travail, les substances et procédés classés cancérogène par l'OMS (et le CIRC)

Module de base – Risque chimique



2. Règlementation Européenne

Réglementation Nationale



Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités (DREETS)



VOTRE INTERLOCUTEUR EN RÉGION
Carsat Retraite
à Santé
au travail
Hauts-de-France



Réglementation Européenne

REACH Règlement CE n°1907/2006

Depuis le 1^{er} juin 2007

Mise sur le marché des produits chimiques

Le règlement REACH est construit sur la base de 5 piliers fondamentaux :

Enregistrement	Evaluation	Autorisation	Restriction	Circulation des informations
« Pas de données, pas de marché » Toute substance (même non dangereuse) fabriquée ou importée > 1t/an doit être enregistrée	« conformité de la qualité et de la fiabilité des données » Tout dossier d'enregistrement	« Interdit sauf si autorisé » Toute substance extrêmement préoccupante peut être soumise au régime de l'interdiction / autorisation	« Permis sauf si interdit » Toute substance dangereuse peut faire l'objet d'une restriction pour une ou plusieurs utilisations	« Tout au long de la chaîne d'approvisionnement » Diffusion de l'information et meilleure caractérisation des risques et des conditions d'utilisation (FDS)
		REACH		

Établi les règles de la constitution d'une FDS

REACH : Registration Evaluation Authorisation of Chemical
CLP : Classification Labelling Packaging

REACH et CLP

Depuis le 1^{er} juin 2007 et 20 janvier 2009

ED 6207 de
l'INRS

Informations sur les risques

- Classification
- Etiquetage
- Emballage

des substances et mélanges

CLP

Établi les règles de la classification (étiquette)

La FDS – Fiche de Données de sécurité, c'est quoi ?

Fiche d'identité du produit

16 RUBRIQUES

Dangers

Moyens de
prévention

Evaluation
Des risques

Autres
informations

1	L'identification du produit chimique et de la personne, physique ou morale, responsable de la mise sur le marché
2	Les informations sur les composants, notamment leur concentration, nécessaires à l'appréciation des risques.
3	L'identification des dangers.
4	La description des premiers secours à porter en cas d'urgence.
5	Les mesures de lutte contre l'incendie.
6	Les mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle.
7	Les précautions de stockage, d'emploi et de manipulation.
8	Les procédures de contrôle de l'exposition des travailleurs et les caractéristiques des équipements de protection individuelle adéquats.
9	Les propriétés physico-chimiques
10	La stabilité du produit et sa réactivité.
11	Les informations toxicologiques.
12	Les informations écotoxicologiques.
13	Des informations sur les possibilités d'élimination des déchets.
14	Les informations relatives au transport.
15	Les informations réglementaires relatives en particulier au classement et à l'étiquetage du produit.
16	Toutes autres informations disponibles pouvant contribuer à la sécurité ou à la santé des utilisateurs.

Que retrouve t-on sur l'étiquette ?

Projet de règlement des dangers

Société BONCOLOR
1bis, rue de la source 92390 PORLY
Tél: 01-23-45-67-89

TRICHLOROETHYLENE

Mention d'avertissement **DANGER**

Mentions de danger
Peut provoquer le cancer
Susceptible d'induire des anomalies génétiques
Provoque une sévère irritation des yeux
Provoque une irritation cutanée
Peut provoquer somnolence ou vertiges
Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Conseils de prudence
Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité
En cas d'exposition prouvée ou suspectée, consulter un médecin
Eviter le rejet dans l'environnement

N° CE 201-167-4

Module de base – Risque chimique



3. *Déclinaison des Principes Généraux de Prévention*



Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités (DREETS)



VOTRE INTERLOCUTEUR EN RÉGION
Carsat Retraite
de Santé
au travail
Hauts-de-France



9 Grands PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION



La déclinaison des P_{principes} G_{énéraux} P_{révention} aux risques chimiques, **pour vous c'est quoi ?**

Suppression/substitution

- Changer le produit
- Changer le procédé

Suppression de l'exposition

- Vase clos
- Système automatisé

Limitation

- Du nombre de **personnes**
- De la **quantité de produit** au poste de travail
- De la **durée et l'intensité** de l'exposition
- Du **nombre de personnes** extérieures par contrôle d'accès

La déclinaison des P_{principes} G_{énéraux} P_{révention} aux risques chimiques,

Si rien de cela n'est possible, alors?...

Maîtrise du risque
par les équipements
de travail

Equipement de production sécurisé

Procédé de fabrication
fermé (batch)

Détecteurs (poussière,
gaz...)

Protection collective

- Vase clos, boîte à manche, Sorbonne
- Barrière, écran
- Aspiration à la source
- Ventilation générale des locaux de travail

Protection individuelle

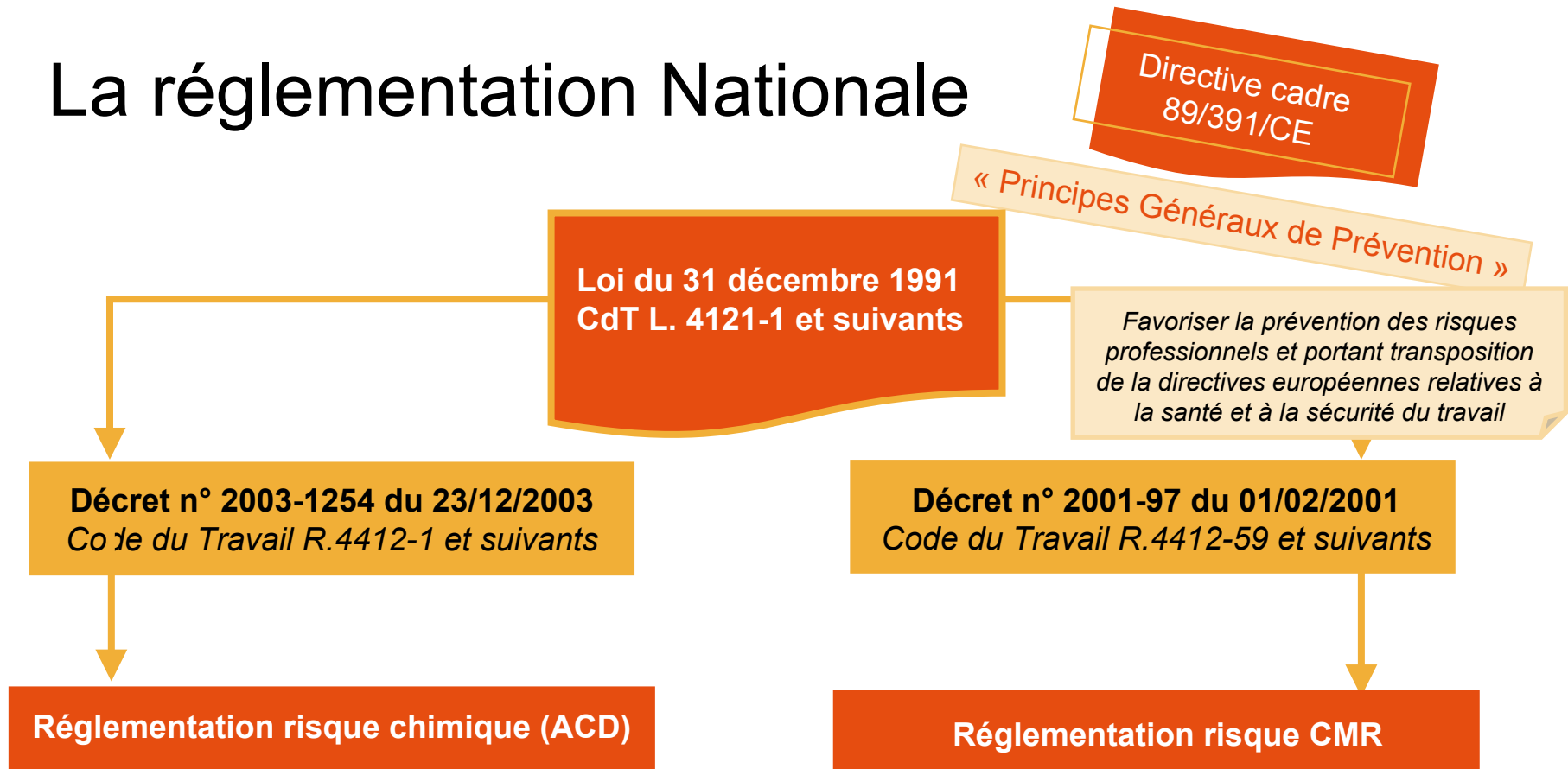
- Vêtement de travail
- Combinaison chimique
- Gant
- Botte
- Masque
- Cagoule

Module de base – Risque chimique

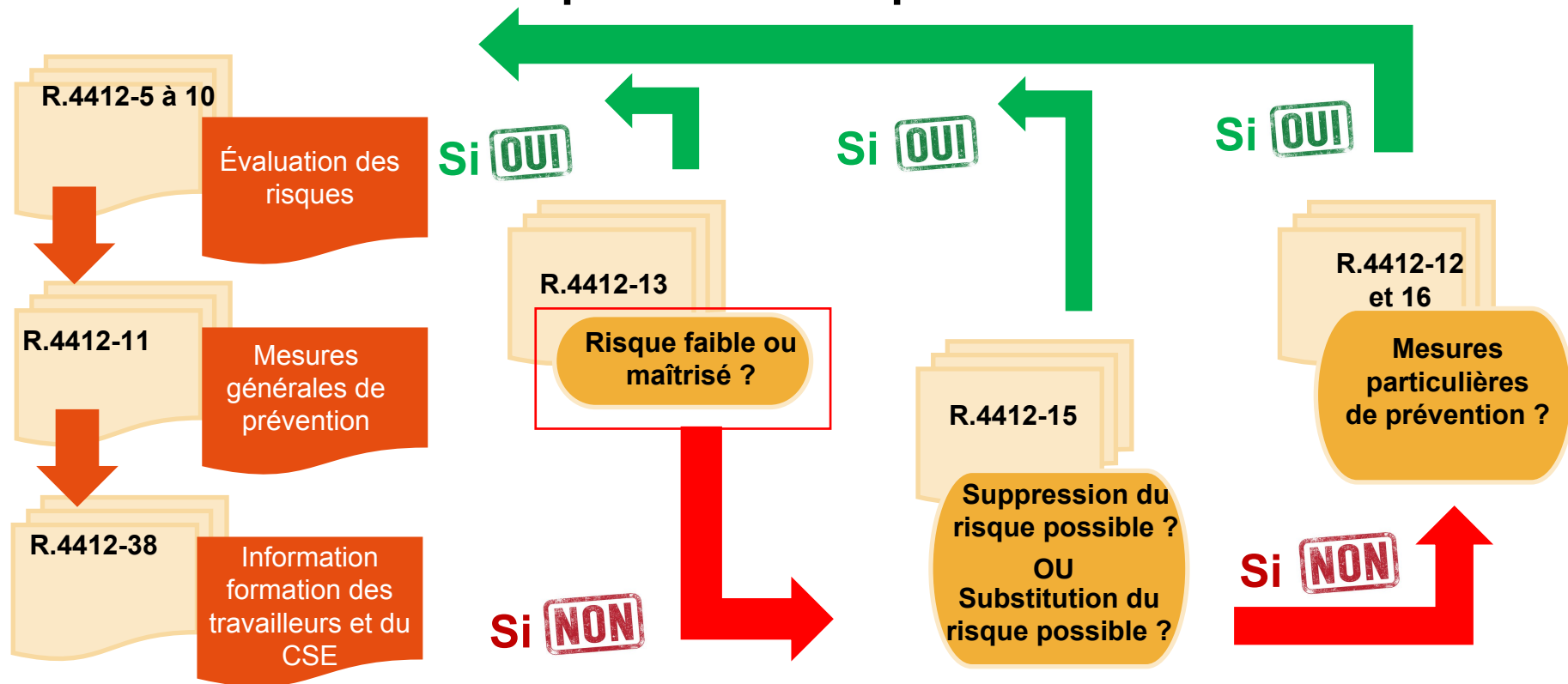


4. Règlementation Nationale : Décret ACD

La réglementation Nationale



Le Décret « Risque Chimique A.C.D »

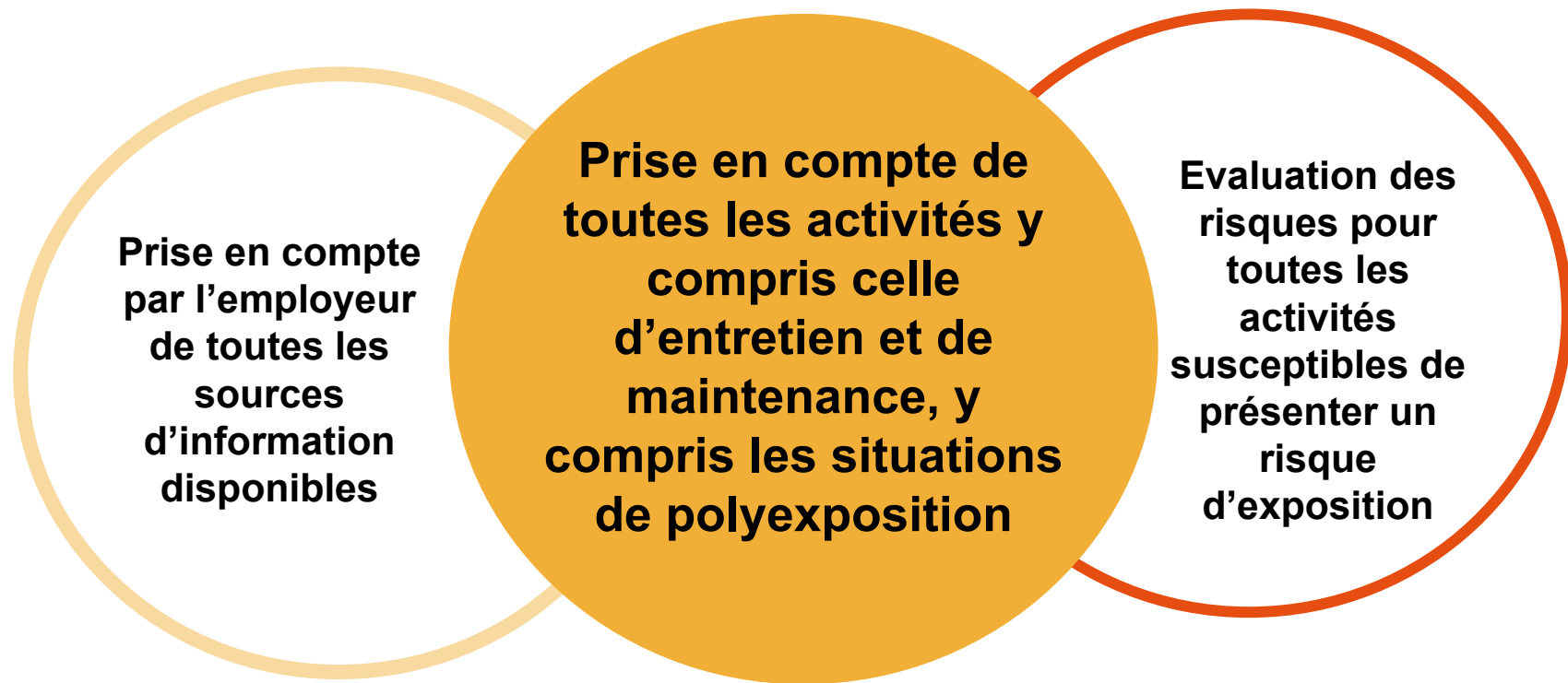


Module de base – Risque chimique



*5. De l'**E**valuation des **R**isques **P**rofessionnels à la maîtrise des risques*

L'évaluation des risques



L'évaluation des risques

Revenons à la base avec l'article L.4121-3 du CT et son principe général d'évaluation des risques. Les résultats sont consignés dans le **document unique**

R.4412-5 à 10 : évaluation appliquée aux ACD

R.4412-61 à 65 : évaluation appliquée aux CMR

**Communication de l'évaluation au CSE,
aux DP, travailleurs et médecin du travail**



Informations à prendre en compte par l'employeur

- ☐ Propriétés dangereuses des Agents Chimiques
 - inventaire des produits dangereux
- ☐ Informations à sa disposition (étiquetage et FDS)
- ☐ Informations complémentaires obtenues du fournisseur ou autres sources
- ☐ Nature, degré et durée exposition (→ examen des postes de travail)
- ☐ Conditions de mise en œuvre (nombre salariés, volume)
- ☐ Résultats des mesures (VLEP et VLB)
- ☐ Efficacité des mesures de prévention
- ☐ Conclusions du médecin du travail concernant la surveillance de la santé et de la sécurité des travailleurs
- ☐ Travaux et propositions des IPRP
- ☐ Évaluation à renouveler périodiquement, prise en compte de toutes les activités et risques combinés et transcription sur le Document Unique

Mesures générales de prévention

R.4412- 11

Mesures générales de prévention

- En concernant et en organisant des **méthodes de travail adaptées**
- En prévoyant un **matériel adéquat** ainsi que des **procédures d'entretien** régulières qui protègent la santé et la sécurité des travailleurs
- En **réduisant** au minimum le **nombre de travailleurs** exposés ou susceptibles de l'être, compte tenu des risques encourus par un travailleur isolé
- En **réduisant** au minimum la **durée et l'intensité** de l'exposition
- En imposant des **mesures d'hygiène** appropriées
- En **réduisant** au minimum nécessaire la **quantité d'agents** chimiques présents sur le lieu de travail pour le type de travail concerné
- En concevant des **procédures de travail adéquates**, notamment des dispositions assurant la sécurité lors de la manutention, du stockage et du transport sur le lieu de travail des agents chimiques dangereux et des déchets contenant de tels agents

Information/formation des travailleurs



Information formation des travailleurs et du CSE

R4412-9

- Communication des résultats de l'évaluation des risques chimiques au CSE ou DP et médecin du travail

R4412-38

- Informations sur les agents chimiques dangereux : noms, risques, VLEP, VLB...
- Accès aux fiches de données de sécurité
- Formation et informations : précautions à prendre afin d'assurer leur protection (notamment mesures d'hygiène et EPI)

D4152-11

Informations des femmes sur les effets potentiellement néfastes de l'exposition à certaines substances chimiques sur la fertilité, l'embryon, le fœtus ou l'enfant

REACH Art.35

Transmission des informations de sécurité (FDS et Information sur la sécurité) aux salariés et à leurs représentants (*sanction spécifique dans le Code du Travail au R. 4741-3-1*)

Information formation des travailleurs et du CSE

R. 4412-39 Notice de poste
Information sur les risques aux postes de
Travail
Règles d'hygiène
Consignes d'utilisation des EPC et EPI



R. 4412-39-1
Obligation d'étiquetage et du maintien de l'étiquette

R. 4412-24
Notice d'entretien et surveillance des
équipements de protection collective



Maîtriser le risque des ACD

les quantités d'un ACD est présent sur le lieu de travail ne présentent qu'un risque faible et mesures de prévention sont suffisantes pour réduire ce risque

Les dispositions décrites à l'article R. 4412-12 ne sont pas applicables.

Met en œuvre les mesures et moyens de prévention

Vérifications des installations et appareils de protection collective

Contrôle de l'exposition et suit l'état de santé des salariés

Etablissement de la notice de poste et Mesures en cas d'accident

R.4412-13

Risque faible ou maîtrisé ?

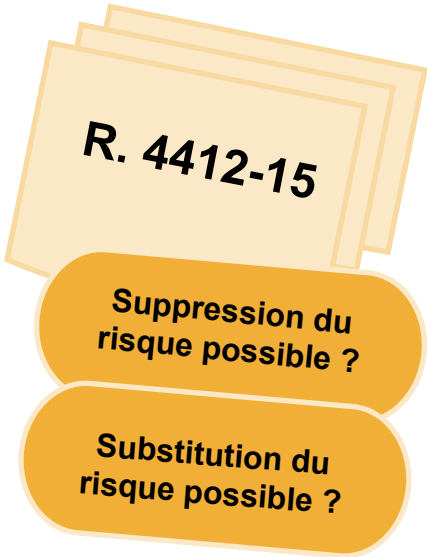
Résultats de l'évaluation des risques révèlent un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs

Suppression /substitution

R. 4412-15 :

Le risque que présente un agent chimique dangereux pour la santé et la sécurité des travailleurs doit être supprimé.

Lorsque la suppression de ce risque est impossible, ce dernier est réduit au minimum par la substitution d'un agent chimique dangereux par un autre agent chimique ou par un procédé non dangereux ou moins dangereux.



R. 4412-15

**Suppression du
risque possible ?**

**Substitution du
risque possible ?**

Mesures organisationnelles

Mesures particulières de prévention

- Prise en compte des propriétés physico-chimiques lors du stockage, manipulation et l'isolement des ACD incompatibles et déversement renversement
- Mesures de réduction du risque incendie
- Limitation d'accès et signalisation
- Les mesures d'urgence et de premiers secours
 - . Règles d'évacuation avec exercices périodiques
 - . Alarme, installations de premiers secours,
 - . Information sur les services de secours externes

Mesures techniques de prévention



 Procédés de travail appropriés et contrôlés

 Prise en compte des dangers lors du stockage de la manipulation et l'isolement

Application au risque incendie (mélanges incompatibles)
Application au déversement notamment les cuves

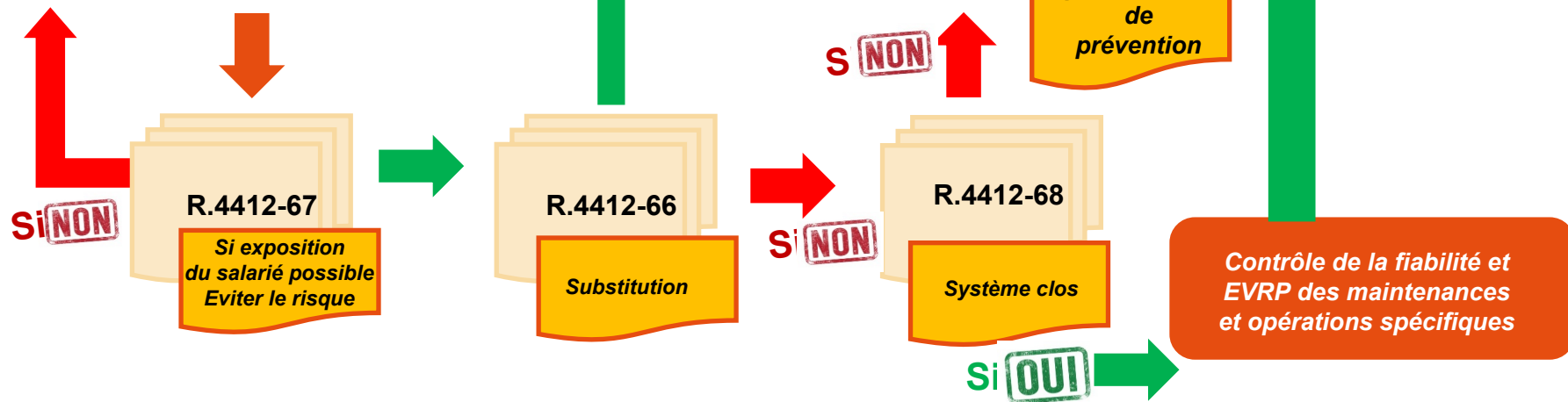
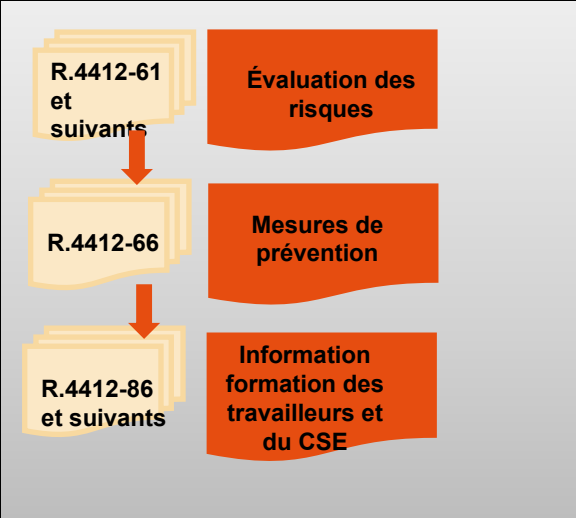
 Protection collective appropriée et vérifiée

 Protection individuelle appropriée et entretenue

Module de base – Risque chimique



Décret *C*ancérogène – *M*utagène -*R*eprotoxique



Décret « CMR »

merci